

PROCES-VERBAL
du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de
SEMECOURT

Séance du Mardi 26 juillet 2022 à 19heures 00

| | |
|------------------------------|---|
| Présents : | FAFET Jean-Jacques, FALZONE Vincezo, HENRY Frédéric, LABOURE Jacky, LEFRANC Magali, MARTIN Martine, MASSON Roland, MIGEON Anne-Marie, PIERGIORGI Emmanuelle, PIRES Jérôme, PLOUZNIOFF Serge, THIRY Benoît |
| Absents excusés : | néant |
| Absents non excusés : | néant |
| Procurations : | DEMARETZ Emilie qui a donné procuration à PIERGIORGI Emmanuelle TOLU Marie qui a donné procuration à MARTIN Martine |
| Convocations du : | 18 juillet 2022 |

N° 24/2022 – SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE.

La Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de la mutation de Madame BOUVARD Christelle et l'embauche de Madame PIFFLINGER Alexandra. Il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi de Rédacteur à temps complet au service administratif à compter du 15 août 2022

ET

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet relevant de la catégorie C au service administratif à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif sur la base du 8ème échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

VU le tableau des emplois

DECIDE

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :

| SERVICE ADMINISTRATIF | | | | | |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| FILIERE | CADRE D'EMPLOI | GRADE | ANCIEN EFFECTIF (nombre) | NOUVEL EFFECTIF (nombre) | DUREE HEBDOMADAIRE |
| Administratif | Adjoint Administratif | Adjoint Administratif | 0 | 1 | 35H/SEMAINE |

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

La Maire, rappelle à l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 26 juillet 2022

La Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

| EMPLOIS | CATEGORIE | EFFECTIF |
|--|------------------|-----------------|
| Rédacteur | B | 0 |
| Adjoint technique | C | 3 |
| Adjoint technique | C | 3 |
| Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe | C | 3 |
| Adjoint Administratif | C | 2 |
| Adjoint d'animation 2 ^o classe | C | 1 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N° 25/2022 – RECOURS A DES CONTRACTUELS SI BESOIN.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) et 2° (accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du recrutement de personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité,

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour des accroissements d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

- **DE PRÉVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N° 26/2022 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES COMMUNAUX.

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

La maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Semécourt afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

La maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur les panneaux d'affichage extérieur,
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N° 27/2022 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023.

Madame le Maire fait savoir que :

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 103.III de la loi NOTRe offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération.

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

CONSIDERANT que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toute les catégories de collectivités territoriales,

Que ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

VU l'avis favorable du comptable joint,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme M574 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 ; Budget Primitif ;

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N° 28/2022 NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023, les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Désignation du coordonnateur.

Madame le Maire désigne Madame PIFFLINGER Alexandra en qualité de coordonnateur communal afin de mener l'enquête du recensement pour l'année 2023,

L'intéressée désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué

Article 2 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Exécution

Le conseil municipal charge, Madame le Maire, le trésorier, chacun pour ce qui concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N° 29/2022 – MODIFICATION DE LA DCM 39/2016 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

La Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs et des agents spécialisés des écoles maternelles ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 08 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Considérant que le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet
- Aux agents contractuels de droit public à durée déterminée et durée indéterminée à temps complet et à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont listés ci-dessous :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques,
- Agent de maîtrise technique
- Animateur
- Adjoint d'animation
- Agents spécialisés des écoles maternelles

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité dans la coordination
 - Pilotage
 - Ampleur du champ d'action
 - Influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances

- Maîtrise des logiciels
 - Autonomie et initiative
 - Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers, ou des projets
 - Diversité des domaines de compétence
 - Préparer et mettre en œuvre les décisions du conseil municipal
 - Assurer la gestion financière et comptable
 - Gérer les subventions, les baux communaux et ruraux
 - Organiser les élections et assurer le suivi des listes électorales
 - Rédiger et communiquer les documents administratifs aux usagers
 - Connaissances techniques
 - Autonomie et initiative
 - Diversité des tâches
 - Entretien des locaux
 - Entretien des extérieurs
 - Accompagnement des enfants dans le bus scolaire
 - Aider les enseignantes dans les activités de la classe
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Responsabilité financière
 - Tension mentale, nerveuse
 - Discrétion et respect de la confidentialité des informations
 - Relations internes : établir une relation de confiance avec le maire
 - Relations externes : informer, accueillir et orienter les usagers
 - Risques d'accident
 - Responsabilité matérielle
 - Valeur du matériel utilisé
 - Effort physique
 - Polyvalence

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

| Groupe | Fonctions du poste | Critères | Montants annuels maxima |
|---------------|---------------------------|--|--------------------------------|
| B1 | Secrétaire de mairie | Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité dans la coordination - Pilotage - Ampleur du champ d'action - Influence du poste sur les résultats Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances - Maîtrise des logiciels - Autonomie et initiative | |

| | | | |
|----|---|---|----------|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers, ou des projets - Diversité des domaines de compétence - Préparer et mettre en œuvre les décisions du conseil municipal - Assurer la gestion financière et comptable - Gérer les subventions, les baux communaux et ruraux - Organiser les élections et assurer le suivi des listes électorales - Rédiger et communiquer les documents administratifs aux usagers <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Responsabilité financière - Tension mentale, nerveuse - Discrétion et respect de la confidentialité des informations - Relations internes : établir une relation de confiance avec le maire <p>Relations externes : informer, accueillir et orienter les usagers</p> | 5 000€ |
| C1 | Adjoints administratifs | <p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité dans la coordination - Pilotage - Ampleur du champ d'action - Influence du poste sur les résultats <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances - Maîtrise des logiciels - Autonomie et initiative - Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers, ou des projets - Diversité des domaines de compétence - Préparer et mettre en œuvre les décisions du conseil municipal - Assurer la gestion financière et comptable - Gérer les subventions, les baux communaux et ruraux - Organiser les élections et assurer le suivi des listes électorales - Rédiger et communiquer les documents administratifs aux usagers <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Responsabilité financière - Tension mentale, nerveuse - Discrétion et respect de la confidentialité des informations - Relations internes : établir une relation de confiance avec le maire <p>Relations externes : informer, accueillir et orienter les usagers</p> | 7 000 € |
| C2 | Adjoints techniques ATSEM ANIMATION | <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances techniques - Autonomie et initiative - Diversité des tâches - Entretien des locaux - Entretien des extérieurs - Accompagnement des enfants dans le bus scolaire | 12 500 € |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Aider les enseignantes dans les activités de la classe <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Risques d'accident - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Effort physique - Polyvalence | |
|--|--|---|--|

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant de la part fonctionnelle « IFSE » est proratisé en fonction du temps de travail.

Les attributions individuelles de la part fonctionnelle « IFSE » fera l'objet d'un arrêté individuel du maire à validité permanente

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public
- Connaissances de l'agent dans son domaine d'intervention
- Capacité de l'agent à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- Capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Implication de l'agent dans les projets du service
- Participation active de l'agent à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- Investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service

a. Montant de l'indemnité

Elle sera versée selon les résultats de l'entretien professionnel / l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu de l'entretien professionnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupes | Montant annuel retenu par la collectivité |
|---------|---|
| B1 | 2 000 € |
| C1 | 5 800 € |

b. Montant de l'indemnité

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué aux vues des critères précités ci-dessus dans le paragraphe IFSE

Le CIA est versé en décembre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les attributions individuelles du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel du maire.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le régime indemnitaire (versement des primes IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- De congés annuels
- De congés maternité ou paternité, d'adoption
- De congés pour accident de service et maladie professionnelle
- D'autorisations spéciales d'absence
- De départ en formation (sauf congés de formation professionnelle)
- De temps partiel thérapeutique
- De congés de maladie ordinaire
- De congés de longue maladie
- De congés de longue durée

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes de congés en formation professionnelle et en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Durant les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, seule la part « IFSE » serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE REVALORISER** les montants votés dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2022. *(Au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État.)*

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Cette délibération annule et remplace celle en date du 16 août 2016 ayant le même objet.

N° 30/2022 – MODIFICATION DE LA DCM DU 11 DÉCEMBRE 2009 RELATIVE AUX CHEQUES ASSOCIATIFS

Le Conseil Municipal, par délibération du 11 décembre 2009, a décidé de la mise en place de « chèques associatifs ».

Le Conseil Municipal fixe ainsi qu'il suit les modalités d'attribution de cette aide :

Les jeunes de 3 à 20 ans, domiciliés dans la commune seront bénéficiaires de ce dispositif. Ils percevront des chèques associatifs pour un montant de 65 € par enfant. Chaque chèque viendra en déduction de cotisations ou d'inscription à des activités dans les différentes associations du village.

Ces chèques seront remis aux parents, sur présentation d'une pièce d'identité, aux permanences tenues par la commission.

Chaque association devra retourner ces chèques en mairie, pour remboursement, avant le 31 octobre de chaque année.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Cette délibération annule et remplace celle en date du 11 décembre 2009 ayant le même objet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

M. MARTIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 juillet 2022 et de la publication le 27 juillet 2022. A Semécourt, le 27 juillet 2022. Le Maire, M. MARTIN